

BUDGET du SIAAC

Provisions pour créances douteuses. Article 6817. Procédure

Monsieur le président rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, il est proposé de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Syndical de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la structure.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	5%
N-2	30%
N-3	60%
N-4 et antérieurs	100%

Cette deuxième méthode, au delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise. En outre, elle semble plus efficace ; En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et les risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

En observant que pour le cas particulier du SIAAC, depuis le 1^{er} janvier 2018 la totalité des nouvelles facturations est déléguée à la société SAUR au titre de la délégation de service public qui lui a été accordée, mais qu'ils reste cependant des créances douteuses au titre des exercices antérieurs relevant des procédures publiques appliquées par la Trésorerie,

Il est donc proposé au Comité syndical de retenir la deuxième méthode.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes)

Le Comité syndical du SIAAC, réuni le 24 avril 2023, après en avoir délibéré

Première décision :

DECIDE, à l'unanimité des 13 membres présents lors de la réunion du comité syndical du 20 avril 2023, d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	5%
N-2	30%
N-3	60%
N-4 et antérieurs	100%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Deuxième décision :

En ce qui concerne le projet de budget pour 2023, les créances susceptibles de relever de cette décision devraient être postérieures à 2018, alors qu'il n'y a eu aucune émission de factures de la part du SIAAC depuis le 1^{er} janvier 2018, ce qui conduirait à ne provisionner aucun crédit selon cette méthode. Le comité informé que des créances antérieures sont cependant encore en instruction, décide à l'unanimité des 13 membres présents ou représentés lors de la réunion du comité syndical du 20 avril 2023, de doter l'article 6817 d'un montant de mille euros par sécurité.

François Buffeteau
Président

